



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-007

Mme B c/ M. F

Audience du 25 juin 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme C. CERRIANA, M. J-D DURBIN,
M. S. LO GIUDICE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 21 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, domiciliée à (.....), représentée par Me Hugues, porte plainte contre M. F, infirmier, domicilié à (.....) pour atteinte au devoir de probité.

Elle soutient que :

- M. F était l'infirmier de ses parents, qui a continué à prendre en charge sa mère après le décès de son père ; alors que Mme Jeanne B ainsi que sa famille ont demandé à M. F de cesser de s'occuper de Mme B ce dernier a continué de venir au domicile de cette dernière.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 24 février 2021, M. F représenté par Me Pilliard conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande de Mme B et, à titre subsidiaire, au rejet de celle-ci et à la condamnation de Mme B à lui verser 2000 euros en réparation de son préjudice résultant du caractère abusif de la requête et doit être regardé comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- Seul un patient peut régulièrement porter plainte contre un infirmier ; Mme B fille d'une de ses patientes, ne justifie d'aucun intérêt pour agir ;
- Le moyen manque en fait ; Mme B l'a recontacté à plusieurs reprises pour qu'il reprenne le suivi de ses soins mais il a décliné cette proposition compte tenu de la décision de changement d'équipe soignante qui avait été prise.

Une ordonnance du 10 mai 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 27 mai 2021.

Vu :

- la délibération en date du 14 décembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme B à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2021 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- les observations de Mme B présente ;
- et les observations de Me Pilliard pour M. F, présent ;

Après en avoir délibéré ;

1. Mme B a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône à l'encontre de M. F, ancien infirmier de sa mère, Mme Jeanne B, pour non-respect du libre choix du patient dès lors qu'il se présente régulièrement au domicile de son ancienne patiente alors que cette dernière lui a fait connaître sa volonté de ne plus recourir à ses services. La réunion de conciliation en date du 21 octobre 2020 s'est conclue par un procès-verbal de non conciliation. Le CDOI 13 a transmis l'affaire à la présente juridiction le 14 décembre 2020 et a décidé, en ne s'associant pas à cette plainte, de ne pas présenter de requête disciplinaire propre dans l'instance

2. Aux termes de l'article R. 4312-13 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable au litige « *Le consentement libre et éclairé de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, l'infirmier respecte ce refus après l'avoir informé de ses conséquences et, avec son accord, le médecin prescripteur.* ». Il est constant qu'il a été mis fin à la prise en charge de Mme B par M. F à compter d'août 2019. Si la plaignante, fille de la patiente, fait valoir que M. F continuerait à se rendre au domicile de sa mère, elle ne le démontre pas en se bornant à produire une plainte qu'elle a déposée à l'encontre de l'infirmier en cause. L'attestation du médecin traitant de Mme Jeanne B fait, au contraire, état de ce que cette dernière aurait tenté de contacter téléphoniquement à plusieurs reprises son ancien infirmier pour qu'il reprenne les soins mais qu'il aurait décliné cette proposition. Ainsi, les faits reprochés à M. F ne sont pas établis et la plainte de Mme B sera rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée à la demande par M. F.

3. Il appartient au juge de l'action disciplinaire, en sa qualité de juge du principal, de connaître des conclusions reconventionnelles en réparation du préjudice causé par une procédure abusive. Dans les circonstances de l'espèce, la procédure intentée par Mme B à l'encontre de M. F, si elle est infondée, ne peut être regardée comme présentant un caractère abusif. Par suite, les conclusions reconventionnelles de M. F tendant à la condamnation de Mme B à lui verser une indemnité de ce chef ne peuvent qu'être rejetées.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus et de mettre à la charge de Mme B une somme de 1500 euros à verser au M. F au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. F tendant à la condamnation de Mme B à lui verser une indemnité pour procédure abusive sont rejetées.

Article 3 : Mme B versera à M. F une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à M. F, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Procureur de la République de Marseille, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Pilliard et Me Hugues.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 juin 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.